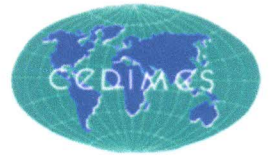




CONVENTION



ENTRE

**L'Université Mami El Merai de Tizi-Ouzou
(ALGERIE)**

Rue Si Djilali, Tizi Ouzou District, Tizi Ouzou Province 15002 (Algérie)

ET

**L'INSTITUT CEDIMES
(FRANCE)**

115 Rue Notre Dame des Champs 75006 -Paris (France)



L'UNIVERSITE de MAMMERI de Tizi-Ouzou (ci-après dénommée l'Université) et l'INSTITUT CEDIMES (dénommé l'Institut) reconnaissent leur désir de s'engager dans des activités d'enseignement et de recherche coopératives pour le bénéfice mutuel des deux institutions.

Art 1 - Afin d'élargir et de promouvoir leurs intérêts communs, les deux Parties ont convenu d'encourager les coopérations pédagogiques :

- Les activités pédagogiques conjointes dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, telles que les écoles d'été et les programmes menant à un diplôme ;
- La collaboration de formation et d'encadrement de doctorants pour la rédaction d'une thèse de doctorat en cotutelle jusqu'à la soutenance ;
- Les activités parascolaires communes dans les domaines académiques et scientifiques, telles que les cours de certification, les conférences et les symposiums ;

Art. 2 - Les deux parties conviennent de développer un volet Recherche et Publications au sein de leur convention

- Les projets de recherche et études collaboratifs ;
- Les publications académiques et scientifiques collaboratives ;
- L'échange de chercheurs et d'enseignants ;
- L'échange de publications académiques et de documents scientifiques.

Art. 3 - Une équipe CEDIMES sera identifiée au sein de l'université et animera la Convention

Art. 4 - Les modalités de coopération pour chaque activité mise en œuvre en vertu du présent Mémoire d'Entente doivent être convenues par écrit par les deux Parties avant le début de cette activité. Une telle entente constituera une annexe au présent Mémoire d'Entente ;

Art. 5 - Le présent Mémoire d'Entente n'entraînera aucune obligation financière. Chaque institution sera responsable de sa participation aux activités de coopération et toutes ces activités dépendront des crédits budgétaires de chaque Partie ;

Art. 6 - Toutes les activités doivent être conformes aux règlements et aux politiques des pays concernés.

Art. 7 - Après approbation par chaque institution, le présent Mémoire d'Entente restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

Art. 8 - Le présent Mémoire d'Entente peut être révisé d'un commun accord par les deux établissements et peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de douze mois, signé par le bureau présidentiel de la partie notifiante. Toutes les modifications à ce Mémoire d'Entente seront faites par écrit, signées par les deux parties.

Date : 18 JUIL. 2024

Date :

Université de Mammeri Tizi-Ouzou
Le Recteur

INSTITUT CEDIMES
Le Président

